

## Arrêté portant règlement général des marchés

Le Maire de la Commune de Ploemeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L. 2212.1 et 2 et L. 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2007 approuvant le règlement du marché ;

Vu le règlement sanitaire départemental :

### Arrête

#### Titre I – DISPOSITIONS PRELEMINAIRES

##### Objet de l'arrêté :

Article 1<sup>er</sup> : L'objet du présent arrêté vise à réglementer :

- Le marché hebdomadaire du dimanche matin (titre II)
- Les autres marchés (Titre III)

##### Commission mixte des marchés

Article 2 : La commission mixte des marchés comprend :

- Des représentants de la Municipalité : 5

Président : M. Le Maire ou son représentant

4 membres désignés par le Conseil Municipal ou leurs suppléants

- Des représentants des commerçants : 4

3 commerçants non sédentaires élus parmi les marchands présents sur le marché de Ploemeur et appartenant à une organisation syndicale représentative,  
1 commerçant sédentaire mandaté par l'association des Commerçants de Ploemeur (A.C.P.)

- Représentant des usagers clients consommateurs, volontaire ou mandaté : 1

Les régisseurs titulaires ou suppléants des droits de place participeront aux travaux de la commission, leur voix sera consultative.

Article 3 : Rôle de la commission mixte des marchés :

La commission aura principalement pour rôle de rechercher toutes améliorations du fonctionnement du marché, d'émettre des suggestions et avis sur :

- l'organisation et la gestion du marché (attribution d'emplacements, tarifs, investissements) ;

- le règlement du marché, les mesures et projets relatifs aux marchés ;

D'examiner toutes les doléances des bénéficiaires directs ou indirects du marché, notamment celles des usagers clients du marché, des commerçants sédentaires, des commerçants non sédentaires, des placiers.

En tant qu'instance consultative, elle ne pourra en aucun cas exercer les droits octroyés par la loi et les règlements au Maire ou à l'élu désigné en charge du marché.

## **Titre II – REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE**

### **Section I : horaires – rues et places :**

#### **Jours et horaires :**

Article 4 : Le marché hebdomadaire se tient le dimanche matin de chaque semaine. La commission mixte des marchés examinera le calendrier des jours fériés de l'année à venir et donnera son avis sur le maintien ou le déplacement du marché.

Article 5 : Horaires du marché

En période estivale : du 15 juin au 15 septembre, de 7 heures 45 à 13 heures 30.

En période hivernale : du 15 septembre au 15 Juin, de 8 heures 15 à 13 heures.

#### **Rues et places :**

Article 6 : les places et rues suivantes sont réservées au marché. Le périmètre du marché figure à l'annexe 1 du présent règlement.

- Place Falquérho
- Place de l'Eglise
- Rue de Quéven
- Rue de l'Eglise
- Rue Louis Lessart
- Rue du Fort Bloqué

## **Dispositions particulières : vente de produits alimentaires**

Afin de faciliter l'application des règlements sanitaires, des installations spécifiques (bornes électriques, points d'eau...) ont été réalisées place Falquérho. Les commerces alimentaires non sédentaires font l'objet d'un regroupement sur cette place. En conséquence, la vente de produits alimentaires est interdite en dehors de la place Falquérho, comme délimité en annexe sur le plan joint.

### **Activités interdites**

Les loteries, les jeux de hasard ainsi que toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux, philosophique..., sont interdits sur les lieux du marché sauf autorisation spéciale du Maire.  
Toutes les opérations d'animation sont assujetties à autorisation du Maire.

## **Section II : Circulation et stationnement des véhicules le jour du marché**

Se référer à l'arrêté municipal en vigueur à la date du présent arrêté, susceptible d'être modifié par arrêtés à venir qui seront joints en annexe.

### **Livraisons de marchandises**

Article 7 : Toute livraison de marchandises est interdite quel que soit le poids du véhicule utilisé, de 7 heures à 16 heures le jour du marché, dans les rues et places où la circulation est interdite (article 6 ci-dessus).

## **Section III : Dispositions concernant les vendeurs sur la voie publique le jour du marché**

### **Obligations des commerçants**

Article 8 : Pour se faire admettre sur le marché, les commerçants, producteurs, déballers ou artisans, doivent justifier de leur profession en produisant un des documents suivants :

- Pour les professionnels ayant un domicile fixe ou une résidence :

Une carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaires, en cours de validité (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux). A défaut, pour les nouveaux professionnels exerçant une activité ambulante : une attestation provisoire datant de moins d'un mois remise préalablement à la délivrance de la carte. A l'exception des commerçants sédentaires de la Commune à condition qu'ils aient fait adjonction d'activités non sédentaires à leur Registre du Commerce sédentaire.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixes :

Un livret spécial de circulation modèle A, portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers en cours de validité. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivrée par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

- Pour les salariés des deux catégories précitées : Ces derniers doivent détenir, soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paye datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité par tous documents l'attestant. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par les Affaires Maritimes.
- Les éleveurs doivent présenter une attestation d'inscription à la MSA avec la mention « éleveur », récépissé de déclaration d'élevage à la DDSV et déclaration d'entreprise précisant le numéro de SIRET pour les éleveurs.

Aucun autre document ne sera admis

Article 9 : Obligations professionnelles : Les professionnels admis sur le marché devront respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Ils devront satisfaire à leurs obligations sociales et fiscales.

## **Responsabilité civile et professionnelle**

Article 10 : Aux fins de couvrir les risques (accidents, dommages) dont ils pourraient être tenus pour responsables du fait de leur activité professionnelle pendant le marché, les commerçants doivent souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

## **Catégories de marchands**

Article 11 : Les marchands sur le marché sont classés en deux catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les marchands abonnés fréquentant régulièrement le marché, titulaires d'un emplacement fixe, réglant trimestriellement les droits de place.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les marchands passagers réglant un droit de place pour la séance du marché à laquelle ils participent.

## Répartition des marchands – places disponibles

Catégorie	Alimentaires	Non alimentaires	Posticheur	Démonstrateur	Totaux
Abonnés	53	55	1	1	110
Passagers	Déterminé par le placier en fonction du linéaire disponible et dans les limites du périmètre du marché				

### **Placement des marchands abonnés**

Article 12 : Attribution des emplacements : les emplacements destinés aux marchands abonnés sur le marché sont attribués par le Maire, sur avis de la commission mixte des marchés (article 2), dans la limite des places disponibles (article 11).

Il est établi et déposé à la Mairie un registre où sont inscrits tous les marchands abonnés avec leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, activité précise exercée sur le marché de Ploemeur.

Suppression temporaire ou définitive des places : si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque. Tout abonnement consécutif à une attribution sur le domaine public ne confère aucun droit acquis. Le domaine public est par nature inaliénable et imprescriptible.

L'abonné évincé de sa place habituelle se verra proposer un nouvel emplacement. Il conservera son droit d'ancienneté pour l'obtention d'une nouvelle place et bénéficiera d'une reprise de son ancienneté.

Si l'abonné refuse le nouvel emplacement proposé et qu'aucun accord ne peut être conclu, son abonnement sera résilié sans indemnité.

Perte de la qualité d'abonné : tout commerçant n'occupant pas son emplacement pendant 35 marchés sur une année civile perd sa qualité d'abonné, sauf cas de force majeure dûment justifié (certificat médical...). Il est tenu de verser l'abonnement pour cette période.

Il est interdit au titulaire d'un abonnement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu un emplacement. Seules seront mises en vente sur les emplacements abonnés les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande. Au cas où celle-ci serait acceptée, un changement d'emplacement pourra être exigé. Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Les abonnements sont personnels, ils sont accordés pour 3 mois et renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite un mois avant l'échéance par l'une ou l'autre partie. Le montant de l'abonnement est dû pendant ce temps.

Le commerçant qui s'est vu allouer une place d'abonné et qui n'en prend pas possession immédiatement à la date fixée par la lettre lui confirmant cette attribution perdra tous ses droits. Le placier aura toute autorité pour attribuer les dites places à d'autres commerçants, en attendant l'avis de la Commission mixte des marchés.

Occupation des emplacements : les places ne peuvent être occupées que par :

- Les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint collaborateur déclaré, étant précisé que le conjoint collaborateur disposant de la carte de commerçant non sédentaire et le conjoint salarié sont seuls habilités à remplacer le titulaire de l'emplacement.
- Toute personne employée par ces derniers et travaillant sur l'emplacement concédé, sous réserve qu'elle fasse la preuve de sa qualité.

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou tout contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre place que le titulaire.

Les places sont strictement personnelles. Nul ne peut céder ou prêter gratuitement ou à titre onéreux l'emplacement qui lui a été attribué. Les emplacements ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de départ en retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants et à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents pendant une durée de deux années. Cette possibilité peut-être étendue aux employés ayant exercé en tant que salarié au moins 3 ans sur le marché.

Pour la bonne gestion des emplacements, les abonnés doivent prévenir le placier de leurs absences pour congés au moins deux semaines à l'avance.

## **Placement des passagers**

Article 13 : Nul ne peut de sa propre initiative, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du placier s'installer sur un emplacement.

Attribution des emplacements : les emplacements destinés aux passagers sont attribués par le placier dans la mesure des places disponibles.

Ils pourront être installés sur les places prévues à cet effet et les places des abonnés restées vacantes à l'heure d'ouverture du marché, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Modalité du tirage au sort : les emplacements destinés aux passagers sont tirés au sort par le placier, selon les modalités suivantes :

En période estivale : du 15 juin au 15 septembre.

<b>Catégorie</b>	<b>Alimentaires</b>	<b>Démonstrateurs</b>	<b>Non alimentaires</b>
Inscription	A partir de 7.30 heures		
Tirage au sort	7.45 heures	7.55 heures	8.00 heures

En période hivernale : du 15 septembre au 15 juin.

Catégorie	Alimentaires	Démonstrateurs	Non alimentaires
Inscription	A partir de 8.00 heures		
Tirage au sort	8.15 heures	8.25 heures	8.30 heures

## Attribution des nouveaux abonnements

Article 14 : Procédure d'attribution des abonnements : dès lors qu'il y aura plusieurs emplacements laissés vacants par des abonnés, la Commission mixte des marchés se réunira pour examiner les demandes et donner un avis sur la ré attribution des emplacements.

Un mois avant la date de la réunion, le placier remettra à chaque commerçant (abonnés et passagers ayant fait une demande écrite) une note d'information faisant état du descriptif des places libres (localisation et métrage).

Sur cette note les postulants pourront faire plusieurs choix qu'ils classeront par ordre de préférence. Ils devront y joindre leurs justificatifs professionnels, et y faire figurer leur ancienneté sur le marché qui devra au besoin être prouvée par l'intéressé. Tout document incomplet ou affecté d'une fausse déclaration ne sera pas pris en compte.

La demande écrite des commerçants passagers doit mentionner obligatoirement : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, activité précise exercée, justificatifs professionnels. Les demandes sont classées par ordre d'arrivée sur un registre déposé en Mairie.

Pour les commerçants déjà abonnés, les attributions se feront selon le critère d'ancienneté sur le marché, et selon les priorités suivantes :

1. Aux successeurs des abonnés en place sur les marchés, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise (art. 12),
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits,
3. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée,
4. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place,
5. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,
6. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,

Pour les passagers qui prétendent à un abonnement :

7. Selon le critère d'ancienneté de la demande,
8. Selon le critère de régularité de présence au cours des six derniers mois.

Dans tous les cas, l'attribution se fera au regard de l'équilibre général en terme d'offres et d'attractivité.

## Conditions d'occupation des emplacements

### Article 15 : Dégradations :

Le commerçant est responsable de toutes les dégradations sur le sol (perçement, salissures, taches de graisse...), les immeubles ou les meubles (coffrets électriques, points d'eau...) appartenant à la ville.

La protection du sol des stands devra être assurée par les commerçants de manière efficace pour éviter toute souillure.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat et d'une remise en état facturée au commerçant concerné.

### Conformité des équipements :

Les raccordements électriques doivent être conformes à la législation.

La présence d'un extincteur adapté récemment révisé sera exigée sur chaque emplacement utilisant une source de chaleur.

Le commerçant doit se conformer aux règles de sécurité exigées par l'utilisation de rôtissoires ou matériels de cuisson.

### Gestion des détrit

Tout rejet liquide est interdit dans le réseau des eaux pluviales. Tout rejet d'huile ou de graisse est interdit. Les huiles doivent impérativement être récupérées par le commerçant qui en utilise.

Les emplacements attribués aux commerçants et autres déballeurs doivent être propres au départ de ces derniers. Les journaux, emballages, cageots, détrit, etc..., doivent être enlevés par les commerçants.

Les déchets doivent être placés dans des sacs et dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les journaux, emballages, caisses, cageots, cartons, etc..., doivent être stockés sous les étals pendant la durée du marché et remontés par les commerçants dès la fin du marché.

### Respect de la législation en vigueur :

Les titulaires de place doivent satisfaire aux lois, règlements et arrêtés en vigueur, tant en ce qui concerne les règles d'hygiène que les chaînes du chaud et du froid et la réglementation concernant les prix et l'étiquetage.

D'une manière générale, les commerçants sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur (présentation de leurs marchandises, emballages, agrément sanitaire...).

Le non respect de ces dispositions expose aux sanctions prévues à l'article 23.

## Dispositions relatives à la sécurité

Article 16 : Sur la chaussée des rues et sur les places du marché (article 6), la largeur minimale libre de toute occupation ne devra jamais être inférieure à trois mètres cinquante afin de permettre l'accès, à tout moment, aux véhicules des services de secours (sapeurs-pompiers, police, SMUR, etc...).

Aux abords immédiats d'un sinistre ou d'un immeuble où se produit un sinistre, notamment dans le cas du déploiement d'une échelle aérienne, les commerçants ayant un déballage doivent libérer leur emplacement de toute occupation. La non observation de cette prescription serait de nature à engager leur responsabilité.

Les parasols surplombant les étalages installés sur la chaussée des rues devront pouvoir être fermés instantanément. Il est interdit d'y suspendre ou d'accrocher des articles, objets et marchandises qui retarderaient leur fermeture. Les parasols devront être à l'aplomb de l'étalage. La largeur minimale libre de passage devra être de trois mètres cinquante.

Outre le respect des prescriptions ci-dessus, les commerçants doivent :

- Laisser le libre accès aux entrées des commerces et des immeubles,
- Ne pas masquer les vitrines des commerçants sédentaires par des rideaux de fond, des penderies ...
- Ne pas accoler de table aux immeubles riverains,
- Ne pas créer de gêne pour les riverains du marché lors de l'installation de leurs étalages.

Le non respect de cette disposition fera l'objet des sanctions prévues à l'article 23.

## Droits de place

Article 17 : Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et avis de la commission mixte des marchés.

Pour les commerçants abonnés, le paiement est effectué trimestriellement à terme échu, auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer émit par la ville de Ploemeur.

Les passagers, règlent au placier une redevance journalière.

Dans ce cas, les paiements sont constatés par la délivrance d'une quittance.

Le défaut de paiement expose le commerçant aux sanctions visées à l'article 23.

## **Stationnement et circulation des commerçants non sédentaires**

Article 18 : Les camions autres que les camions magasins doivent impérativement être stationnés une fois déchargés à l'emplacement prévu à cet effet et dans le respect des plans de stationnement et de circulation. Ils ne sont ramenés qu'à la fin du marché.

Il en est de même des voitures particulières des exploitants et de leurs personnels ainsi que des camionnettes ou fourgon de petite taille.

Le stationnement de ces véhicules doit s'effectuer dans la cour de l'école Notre Dame du Sacré Cœur (cf plan de l'annexe 1), réservée exclusivement à cet effet.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être laissés sur le périmètre du marché (article 6) ou dans les rues et parkings adjacents (parking de Fermoy, rue Saint Bieuzy, rue de Kervam, rue de Raime).

Le non respect de cette disposition fera l'objet des sanctions prévues à l'article 23.

Article 19 : A la fin du marché les sorties des véhicules des commerçants doivent impérativement s'effectuer par les secteurs suivants:

- Sud de la Place de l'Église
- Rue de Quéven
- Rue Louis Lessart

Le non respect de cette disposition fera l'objet des sanctions prévues à l'article 23.

## **POLICE GENERALE DU MARCHÉ**

Article 20 : Il est interdit sur le marché :

- D'user de sonorisation portable personnelle pour attirer le chaland,
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Conformément aux dispositions de l'article 16, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 21 : Il est expressément interdit de troubler l'ordre public sur le marché.

Les marchands qui auront causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers les agents de la Commune (placier, agents des services techniques, policiers municipaux, etc...), ceux qui auront encourus des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, ou des produits insalubres, se verront retirer leur place sans délai sans aucune indemnité d'aucune sorte.

Le Maire peut retirer une autorisation accordée pour les motifs tirés du maintien de l'ordre, du manquement aux obligations professionnelles, au présent règlement, si la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles ou si le bon fonctionnement du marché l'exige.

Article 22 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Second constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **Titre III – LES AUTRES MARCHES**

#### **Place Falquerho**

Article 24 : Un petit marché s'y tient toute l'année, le mercredi matin de 8 à 13 heures.

Ce marché est réservé aux commerçants alimentaires.

Le nombre de commerçants est limité à 15 dont 11 abonnés

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place Falquerho de 22 heures la veille à 14 heures le jour du marché (cf. annexe 2).

#### **Place Gustave Le Floch**

Article 25 : Un petit marché s'y tient du 15 juin au 15 septembre, le lundi matin de 8 à 13 heures, sur la partie Est de la place, (cf. annexe 3).

Ce marché est réservé aux commerçants abonnés pour ce marché. Leur nombre est déterminé par le placier en fonction des demandes et dans les limites du périmètre du marché

Le stationnement des véhicules est interdit, côté Est de la place Gustave Le Floch de 22 heures la veille à 14 heures le jour du marché.

#### **Divers**

Article 26 : La vente par les commerçants équipés d'un camion magasin est autorisée aux emplacements et jours suivants :

- de 8 heures à 13 heures :

- Kerroch – Place Louis Kermabon : le mardi,
- Lomener – Place Gustave Le Floch : le lundi du 15 septembre au 15 juin.

- de 14 heures à 17 heures :

- Le Fort Bloqué – Place des Goëmoniers : le vendredi,

Article 27: Sur ces emplacements la vente ne peut s'effectuer que sur autorisation du Maire. Les commerçants doivent obligatoirement être abonnés à l'année.

Article 28 : Les commerçants autorisés doivent assurer eux-mêmes le nettoyage de l'emplacement.

Article 29 : Les dispositions de la section III, du titre II du présent règlement s'appliquent aux marchés du titre III.

#### **Titre IV – DISPOSITIONS FINALES**

Article 28 : Les dispositions antérieures au présent arrêté et pour autant qu'elles concernent les mêmes objets sont abrogées, notamment celles des arrêtés municipaux en date du 15 décembre 1993 (règlement des marchés de plein-air) et du 16 juin 2006 (commerces alimentaires sur la place Falquérho).

Article 29 : Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 30 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commissaire central de police de Lorient, Messieurs les placiers et régisseurs des droits de place, Messieurs les agents de la Police Municipale, Messieurs les agents des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le Maire,

Loïc LE MEUR